

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1453**

présenté par
M. Saddier et M. Tardy

ARTICLE 23

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les projets dont les demandes complètes de certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat auront été transmises aux directions régionales de l'environnement et de l'aménagement du logement avant le 1^{er} janvier 2016 bénéficient du mécanisme de soutien en vigueur avant cette date. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016 du complément de rémunération ne doit pas impacter les projets en cours de développement en remettant en cause leur équilibre économique.

Pour ce faire, il est nécessaire de garantir le bénéfice du mécanisme de soutien en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016 aux projets dont les demandes complètes de CODOA ont été faites avant cette date